



## DECISION N°2024DM09

**Objet :** Demande de subvention – Acquisition parcelle cadastrée section H n° 976

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment la demande à tout organisme financeur pour l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet, le montant ou le partenaire financeur,

**VU** la décision du Maire n°09DIA2024 en date du 15 février 2024 portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section H n°976 située en Espaces Naturels Sensibles,

**CONSIDERANT** la possibilité d'obtenir des subventions auprès de partenaires financeurs,

**DÉCIDE**

**DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental de l'Essonne une subvention au taux maximum, pour l'acquisition au prix de 19 000 €, de la parcelle cadastrée section H n°976, d'une contenance de 3 900 m<sup>2</sup> située en zone N au PLU et Espaces Naturels Sensibles,

**DE SIGNER** tout document s'y rapportant.

**D'INFORMER** que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU

**D'INFORMER** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**FAIT A LA VILLE DU BOIS, 07 mars 2024**

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

